

ENGAGEMENT QUANTITE

Contrat de commande anticipée OEUFS :

PERIODE CONCERNEE

du 01/10/2017 au 30/03/2018 OU du 01/06/2018 au 30/09/2018

A faire en deux
exemplaires
amap
et l'adhérent

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

Le contrat est établi entre

L'association **AMAP BAYON** domiciliée à la mairie de Bayon (33710), représentée par Mr Yves RAULIN, Président de l'association, désignée « amap », d'une part, **l'adhérent dénommé ci-dessous**, et **Ferme «du petit Cassais»**, domicilié à 2 petit cassais 33860 Donnezac, ci-après désigné « le producteur ».

Les coordinateurs sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à leurs productions par saison. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent

Prénom :	NOM :
ADRESSE :	
TELEPHONE :	MAIL :
Je m'engage à : - choisir de commander les produits par type de conditionnement et prix proposés dans la Fiche Produits, - Je souhaite commander pour chaque quinzaine 6 œufs (2 €) " / 12 œufs (3,80€) " - payer ma commande à la LIVRAISON, - venir chercher ma commande lorsqu'elle est disponible, - respecter la charte amap et trouver un remplaçant si je suis absent, - participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible,	
Fait à, le	Signature :

Article 2 – Droits et obligations du producteur

Le producteur s'engage à : - à livrer ses produits sur le lieu de distribution de l'AMAP de Bayon, - mensuellement - à collecter les chèques ou à déléguer cette tâche à son coordinateur. Les chèques sont établis à l'ordre du « producteur » et lui sont transmis lors de son inscription sur la fiche commande disponible lors des distributions. - à fournir des produits au niveau technique et économique, de qualité tant sur le plan nutritionnelle, organoleptique, environnementale que sociale, - à donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...).

Article 3 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

pour l'adhérent,
(indiquer lu et approuvé)

pour le producteur,

pour AMAP Bayon,
le président, Yves RAULIN